



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-88

Déclaration d'infructuosité du marché « maintenance et exploitation technique » de la piscine intercommunale

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2124-1, R. 2124-1 à R. 2124-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 octobre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-CSV-203 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge de la gestion de la piscine à Ambert ; que la maintenance et l'exploitation technique ne peuvent pas être effectuées par les services de la Communauté de communes en raison des nécessités techniques d'un tel équipement ; qu'il est dès lors nécessaire de confier cette mission à un prestataire spécialisé dans le domaine ;

Considérant que la collectivité a fait appel à un bureau d'études afin d'être assistée pour la passation du marché public relatif à l'entretien et l'exploitation technique de la piscine ; qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 29 juin 2023 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure d'appel d'offres ouvert ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une seule offre a été transmise et donc analysée par la collectivité ; que cette dernière dépasse de plus de 22 % les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la consultation ; que dès lors il convient de rendre l'offre inacceptable puisque la collectivité n'est pas en capacité de financer le marché dans ces conditions ; que lors de la Commission d'Appel d'Offres du 18 octobre 2023, les membres de la commission ont décidé de ne pas attribuer le marché à la société soumissionnaire pour les raisons exposées ci-dessus ;

Sur avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 octobre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE



Article 1 : de déclarer l'offre effectuée par l'entreprise DALKIA SA, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny - 59875 Saint-André, dans le cadre du *marché « Maintenance et exploitation technique de la piscine à Ambert »* (référence 2023-CSV-201), inacceptable ;

Article 2 : de déclarer le marché « *Maintenance et exploitation technique de la piscine à Ambert* » (référence 2023-CSV-201) infructueux en raison de l'absence d'offre régulière, appropriée ou acceptable ;

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.